

COMMUNICATION

Sur

'les procédures et délais concernant l'obligation de service public relative au retour quota de certificats verts'

rendue en application de l'article 39 du décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ainsi que de l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

Le 08 mai 2019

Communication Relative aux procédures et délais concernant l'obligation de service public relative au retour quota de certificats verts

1. Objet

L'article 39 du décret prévoit que le gouvernement fixe, après avis de la CWaPE, la quantité minimale et les caractéristiques des certificats verts qui doivent être remis à la CWaPE par les gestionnaires de réseau, les fournisseurs et les détenteurs d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture.

De plus, l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ainsi que ses modifications ultérieures – ainsi dénommé AGW-PEV dans ce document-, permet à un fournisseur d'un client final ayant signé, directement ou par le biais d'une fédération, une convention avec la Région wallonne visant à améliorer son efficacité énergétique à court, moyen et long terme, ou d'une entreprise de transport de biens et/ou personnes exploitant un réseau de voies de communication physiquement interconnectées de bénéficier d'une réduction de quota pour un trimestre donné en fonction des consommations électriques des installations de ce client final.

La présente communication traite de la procédure à respecter par les acteurs et des réductions de quotas de certificats verts pour les entreprises en accord de branche et les entreprises de transport de biens et/ou de personnes exploitant un réseau de voies de communication physiquement interconnectées, dits clients assimilés pour les besoins de la présente communication.

2. Transmission des données de fournitures

2.1. Données à transmettre et délais de transmission

L'article 25 de l'AGW-PEV prévoit qu'avant la fin du 2^{ème} mois qui suit la fin d'un trimestre écoulé, les fournisseurs, gestionnaires de réseau, les détenteurs d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture et les autoproducteurs conventionnels sont tenus de restituer à la CWaPE un nombre de certificats verts (CV) correspondant au quota qui leur est imposé sur base des données de fournitures de chacun.

Le quota sera calculé :

- Pour le fournisseur, sur base de l'électricité consommée par ce dernier pour son usage propre et sur base de l'électricité fournie par ce dernier aux clients finals situés sur le territoire de la Région wallonne quel que soit le niveau de tension du réseau auquel ces clients sont connectés ;
- Pour le gestionnaire de réseau , sur base de l'électricité consommée par ce dernier pour usage propre et, le cas échéant, sur base de l'électricité fournie aux clients finals alimentés par ce gestionnaire de réseau ;
- Pour le détenteur d'une licence limitée en vue d'assurer sa propre fourniture, sur la base de l'électricité consommée ayant transité sur le réseau de transport, le réseau de transport local ou un réseau de distribution ;
- Pour l'autoproducteurs conventionnels, sur la base de l'électricité autoproduite par ce dernier pour son propre usage.

Les déclarations de fournitures doivent se faire par voie électronique via un fichier excel édité par l'administration pour chaque acteur et ce avant la fin du 2^{ème} mois qui suit un trimestre écoulé. Si aucune fourniture n'a été effectuée au cours d'un trimestre, la transmission du fichier n'est pas nécessaire mais la confirmation d'absence de fourniture doit être effectuée spontanément et dans les mêmes délais.

2.2. Rectification des données transmises

Moyennant des explications circonstanciées, une régularisation des données est possible. Lors de l'introduction des données visant le trimestre T, il est possible de faire des corrections sur la période allant de T-3 à T-1. Le principe de fonctionnement est du type « train mobile » sur une période totale pouvant cumuler 4 trimestres et pouvant s'étendre sur deux exercices. Cependant, l'administration se réserve le droit de refuser une demande de modification, notamment en cas d'explications trop peu explicites.

3. Réductions de quota

3.1. Bénéficiaires des réductions de quota

Les fournisseurs d'électricité au(x) point(s) d'accès du réseau (code EAN) d'un client final formant une entité géographique et technique au sens des accords de branche ou d'un client assimilé peuvent bénéficier d'une réduction de quota sur base des conditions d'éligibilité énoncées au point 3 et en fonction des consommations électriques de ce client final pendant un trimestre donné.

Les demandes doivent être introduites trimestriellement par les fournisseurs auprès de l'administration, en suivant la procédure décrite dans ce document, et accompagnées des informations et attestations nécessaires en conformité avec l'article 25 de l'AGW-PEV.

La réduction de quota vaut pendant la durée de la convention en ce compris le trimestre au cours duquel le client a signé la convention et le trimestre au cours duquel la convention prend fin (AGW-PEV 30/11/2006 art.25). Les réductions de quota sont accordées aux fournisseurs qui sont tenus de « les répercuter directement sur chaque client final qui en est à l'origine ».

Les réductions de quota ne sont pas signifiées par l'administration aux clients finals. Ceux-ci peuvent toutefois, sur simple demande écrite adressée à l'administration, obtenir le montant de la réduction obtenu par leur fournisseur pour un client final donné et un trimestre donné.

3.2. Conditions d'éligibilité

Deux types de clients éligibles au sens de l'article 25 de l'AGW-PEV sont traités dans la présente communication. Ils sont définis ci-dessous.

a) *Client final au sens des accords de branche*

Le client final souhaitant bénéficier, via son (ses) fournisseur(s), de réductions de quota relatives à la consommation de l'entité géographique et technique à laquelle il appartient doit avoir signé, directement ou par le biais d'une fédération, une convention avec la Région wallonne visant à améliorer son efficacité énergétique à court, moyen et long terme. La liste des entités géographiques et techniques au sens accord de branche est publiée sur le site de la SPW Territoire Logement Patrimoine Energie et mise à jour par l'administration (<http://energie.wallonie.be/fr/les-accords-2014-2020.html?IDC=7863>).

Pour être éligible, le client « accord de branche » doit faire partie de l'une des catégories suivantes :

Catégorie n°1 : un client final titulaire d'un point de raccordement formant une entité au sens accord de branche

Un client final ayant un point d'accès (code EAN) formant une entité au sens accord de branche pour lequel toutes les fournitures effectuées ont été affectées à l'usage propre et exclusif de son entreprise peut bénéficier d'une réduction de quota sur la totalité de la quantité d'énergie fournie.

Catégorie n°2 : un client final titulaire de plusieurs points de raccordement formant une entité au sens accord de branche

Un client final ayant plusieurs points d'accès (codes EAN) formant une entité au sens accord de branche pour lequel toutes les fournitures effectuées ont été affectées à l'usage propre et exclusif de son entreprise peut bénéficier d'une réduction de quota sur la totalité de la quantité d'énergie fournie.

Catégorie n°3 : un client final titulaire de plusieurs points de raccordement ne formant pas une entité au sens accord de branche

Un client final ayant plusieurs points d'accès (codes EAN) ne formant pas une entité au sens accord de branche reprenant tous les codes EAN pourra bénéficier d'une réduction de quota uniquement sur la consommation réalisée sur les points faisant partie de l'accord de branche.

Catégorie n°4 : un client final titulaire d'un point de raccordement formant une entité au sens accord de branche rétrocedant une partie de la quantité fournie à un tiers

Un client final ayant un point d'accès (codes EAN) formant une entité au sens accord de branche pour lequel une partie de la fourniture a été rétrocedée à un ou des client(s) final(s) partageant ce point d'accès peut bénéficier d'une réduction sur la consommation réalisée pour son usage propre.

Si le ou les tiers partageant le point d'accès font partie d'un accord de branche, alors une réduction de quota pourra être accordée sur leur consommation.

Si le ou les tiers partageant le point d'accès ne font pas partie d'un accord de branche, aucune réduction ne pourra être accordée pour leur consommation.

b) Client final assimilé

Il s'agit de toute entreprise de transport de biens et/ou de personnes exploitant un réseau de voies de communication physiquement interconnectées.

3.3. Déclaration de code EAN

Pour être reconnu comme éligible à l'obtention d'une réduction de quota, chaque type de client doit introduire, via son fournisseur, le formulaire de déclaration sur l'honneur de codes EAN. L'administration notifiera son accord ou son refus du client concerné. Dans le cas où le formulaire est accepté, l'administration notifie son accord et attribue un numéro d'enregistrement au client éligible. Ce numéro devra être repris dans toute demande de réduction et toute correspondance à ce sujet. Toute modification devra être déclarée dans le trimestre via l'introduction à l'administration d'un nouveau formulaire.

3.4. Demande de réduction de quota et délai

Le(s) fournisseur(s) d'un client éligible au sens du point 3, désireux d'introduire une demande de réduction de quota pour un trimestre donné, doit(vent) introduire sa(leurs) demande(s) simultanément avec sa(leurs) déclaration(s) trimestrielle(s) de fournitures, soit au plus tard à la fin du 2^{ème} mois qui suit la fin du trimestre donné.

Pour être recevable, les demandes de réductions de quota doivent :

- Être introduites dans le formulaire de déclaration trimestrielle des fournitures ;
- Être accompagnées d'une attestation par client final, suivant le modèle annexé.

3.5. Attestation trimestrielle

Une attestation trimestrielle devra être introduite pour chaque client final faisant partie d'une entité au sens accord de branche (ex : 3 clients finals titulaire pour 1 entité, 3 attestations trimestrielles introduites)

ou pour chaque client final assimilé.

L'attestation comporte 4 cadres :

CADRE 1 : Informations sur l'entité géographique et technique au sens accord de branche concernée ou sur le client final assimilé.

CADRE 2 : Quantité d'électricité fournie par le fournisseur, par point d'accès au réseau et globalement. La signature du fournisseur est obligatoire pour le cadre 2.

CADRE 3 : Informations sur le client final titulaire du point d'accès sur son/leur adhésion à un accord de branche ou sur son/leur appartenance à la catégorie du client final assimilé ainsi que les déclarations suivantes :

Déclaration que les données qui ont permis l'éligibilité du client final et de son entité au sens accord de branche n'ont pas été modifiées au cours du trimestre faisant l'objet de la demande de réduction, ou si ces données ont été modifiées, qu'elles font l'objet d'un nouveau formulaire de déclaration de codes EAN.

Déclaration que l'entièreté des fournitures mentionnées au CADRE 2 ont été intégralement ou partiellement effectuées pour le client final titulaire susmentionné pour l'usage exclusif de son entreprise pour la période concernée ou déclaration des fournitures rétrocédées par le client final titulaire du point d'accès si les fournitures effectuées ont été affectées à plusieurs clients finals pour leur usage propre.

Le cadre 3 est signé par le client final titulaire du point d'accès.

CADRE 4 : informations réservées aux clients finals partageant le point d'accès du client final titulaire de ce dernier et faisant partie d'un accord de branche.

Ce cadre reprend les informations sur le client final qui partage le point d'accès du client final titulaire de ce point d'accès, sur son adhésion à un accord de branche, sur l'entité concernée et sur les déclarations suivantes :

- a) Déclaration que les données qui ont permis l'éligibilité du client final partageant le point d'accès n'ont pas été modifiées au cours du trimestre faisant l'objet de la demande de réduction, ou, si ces données ont été modifiées, qu'elles font l'objet d'un nouveau formulaire de déclaration de code EAN.
- b) Déclaration que les fournitures rétrocédées au client final partageant le point d'accès ont été intégralement utilisées pour l'usage exclusif en tant que client final pour la période concernée.

Il doit y avoir autant de cadres 4 que de clients finals qui partagent le point d'accès et qui, ayant adhéré à un accord de branche, peuvent bénéficier, via le fournisseur qui a introduit la demande, de la répercussion d'une réduction de quota.

Le ou les cadre(s) 4 sont signés par le(s) client(s) final(s) partageant le point d'accès et demandeur(s) d'une réduction de quota via leur fournisseur.

3.6. Introduction d'une demande de réduction

Les attestations, dûment complétées et signées, doivent être envoyées à l'administration par courrier postal (date d'envoi de la poste faisant foi) ou courrier électronique dans le délai fixé par l'Arrêté du Gouvernement wallon par le fournisseur. Toute attestation transmise directement par un client final sera refusée.

Dans le cas d'envoi par courrier électronique, l'ensemble des attestations d'un même fournisseur devront être transmises en une seule fois et uniquement via la boîte mail annulation.certificatsverts@spw.wallonie.be. Les attestations seront considérées comme acceptées pour autant qu'elles soient réceptionnées au plus tard le dernier jour calendrier de la fin du deuxième mois qui suit le trimestre écoulé.

Lorsqu'un fournisseur initie un contrat de fourniture avec un client final faisant partie d'une entité déjà présente dans la liste du SPW Territoire Logement Patrimoine Energie, il lui suffit de reprendre le numéro de l'entité et les données qui s'y rapportent pour remplir l'attestation. Le fournisseur déclare alors les fournitures effectuées au cours du trimestre concerné par la déclaration. Lorsqu'un fournisseur initie un contrat de fourniture avec un client final ne bénéficiant pas encore de réduction, il y a lieu d'introduire un formulaire de déclaration de codes EAN.

En cas de rectificatif des données d'un trimestre antérieur au trimestre Q_n, le fournisseur doit introduire une nouvelle attestation trimestrielle pour le trimestre concerné par la modification sans quoi la modification sera refusée. Il est possible de demander des modifications sur la période allant de Q_{n-3} à Q_{n-1} : le principe de fonctionnement est donc du type « train mobile » sur maximum 4 trimestres pouvant chevaucher 2 exercices.

3.7. Cas des clients finals alimentés par plusieurs fournisseurs

Les clients finals qui ont plusieurs fournisseurs (ex : 2 points d'accès avec un fournisseur différent pour chaque point d'accès), et les clients qui changent de fournisseur au cours d'un trimestre donné, sont traités de la même manière :

- Chaque fournisseur introduit les attestations trimestrielles relatives aux clients finals concernés en indiquant les fournitures qu'ils y ont effectuées. L'administration doit donc recevoir une attestation par fournisseur.
- L'administration additionne les fournitures effectuées par les différents fournisseurs du client final pendant le trimestre concerné et calcul les réductions en fonction de la quantité totale fournie au client final. Les réductions seront octroyées au prorata des fournitures effectuées par chacun d'eux.

3.8. Fausse déclaration sur l'attestation trimestrielle

L'attestation trimestrielle est une déclaration sur l'honneur. En cas de fausse déclaration, l'administration peut récupérer les CV trop perçus suite à une réduction accordée à tort.

3.9. Introduction tardive d'une demande de réduction

Les introductions tardives de demande de réduction de quota ne sont pas prises en compte. Une demande de réduction relative aux fournitures effectuées pendant le trimestre Q_n mais introduite avec la déclaration de fourniture effectuée pendant le trimestre Q_{n+1} ne sera pas prise en compte.

4. Clients protégés

Les clients protégés régionaux sont exonérés des quotas de l'année en cours.

5. Restitution des certificats verts et non-respect du quota

Pour chaque trimestre et conformément à l'article 30 de l'AGW-PEV du 30 novembre 2006, l'administration contrôle le respect des quotas imposés. Chaque acteur reçoit donc un mail de notification reprenant notamment les divergences enregistrées en matière de recoupement de données, le nombre de CV à annuler et la date limite pour effectuer la restitution des CV.

Cette restitution de CV peut se faire via notre extranet ou avec le formulaire d'annulation de CV disponible sur notre site internet. Il est à noter qu'une transaction de CV pour un trimestre Q_n ne peut être enregistrée via notre interface que pendant la période concernée : une transaction effectuée avant Q_n (ex : $Q_{n-1}, Q_{n-2}...$) ne sera pas prise en compte. Il est donc préférable d'attendre la réception du mail de notification avec le nombre exact de CV à annuler avant d'enregistrer la transaction.

En cas de non-respect des quotas, une amende administrative de 100€ par CV manquant sera appliquée. Préalablement à l'application de l'amende administrative, une proposition de décision indiquant tous les éléments de calcul de son montant sera envoyée par courrier recommandé. L'acteur concerné dispose alors de 15 jours ouvrables à dater de la réception du courrier pour faire valoir ses observations.